

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE

N°1501218

M. [REDACTED]

Mme Quéméner  
Rapporteur

M. Guével  
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2015  
Lecture du 11 juin 2015

335-03  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(2ème Chambre)

Vu la requête et le mémoire enregistrés le 12 mars 2015 et le 20 mars 2015, présentés pour M. [REDACTED] demeurant [REDACTED] à Albi (81000), par Me Dujardin ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 22 janvier 2015 par lequel le préfet du Tarn a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, en fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 600 euros sur le fondement combiné des dispositions des articles L.761 1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient :

- que la décision de refus de séjour méconnaît les dispositions de l'article L.832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- que cette décision méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- que cette décision méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention de New-York ;
- que le préfet a entaché sa décision d'erreur de fait ;
- qu'en rejetant sa demande de titre de séjour, le préfet du Tarn a commis un détournement de pouvoir ;

- que cette décision est insuffisamment motivée ;
- qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- que l'obligation de quitter le territoire français se trouve en conséquence, dépourvue de base légale ;
- que cette décision méconnaît en outre les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- qu'elle méconnaît également les stipulations de l'article 3-1 de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant ;
- que les dispositions du 6° et du 7° de l'article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile font obstacle à son éloignement ;
- que la décision fixant le pays de renvoi se trouve en conséquence dépourvue de base légale ;
- que cette décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2015, présenté par le préfet du Tarn qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 18 mars 2015, admettant M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2015 ;

- le rapport de Mme Quéméner ;
- les conclusions de M. Guevel, rapporteur public ;

1. Considérant que M. [REDACTED], ressortissant comorien né le 24 juin 1983 a sollicité le 24 septembre 2014 la délivrance d'un titre de séjour ; que par un arrêté en date du 22 janvier 2015 le préfet du Tarn a rejeté sa demande et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours en fixant le pays de destination d'une éventuelle mesure d'éloignement forcé ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 : « Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à la réunion, à Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint Martin (...) » ; qu'aux termes de l'article L.832-2 du même code, créé par l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 : « Sans préjudice des articles L.121-1 et L.121-3, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L.121-3, L.313-4-1, L.313-8, du 6° de l'article L.313-10, de l'article L.313-13 et du chapitre IV du titre Ier du livre III, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte (...) » ; que les dispositions de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ont été abrogées par l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 ;

3. Considérant qu'il résulte implicitement, mais nécessairement des dispositions précitées que les étrangers titulaires d'un des titres de séjour délivré à Mayotte en application des dispositions des articles L.121-3, L.313-4-1, L.313-8, du 6° de l'article L.313-10, de l'article L.313-13 et du chapitre IV du titre Ier du livre III sont, de manière dérogatoire, autorisés à entrer et à séjourner sur le territoire métropolitain sous couvert de ce titre ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le préfet du Tarn, lesdites dispositions n'ont pas seulement pour objet et pour effet de dispenser les intéressés de l'obligation d'un visa ; qu'il est constant que M. [REDACTED] était titulaire à la date de l'arrêté attaqué d'une carte de résident délivrée par le préfet de Mayotte sur le fondement des dispositions de l'article L.314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles figurent au chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II de ce code, et que ce titre était valable du 13 mars 2013 au 12 mars 2023 ; que si le préfet du Tarn fait valoir que M. [REDACTED] aurait procédé à une inversion entre son nom patronymique et son prénom, il n'établit, ni même d'ailleurs n'allègue que le titre qui lui a été délivré aurait été obtenu de manière frauduleuse ; que, par suite, le requérant qui se trouvait déjà en situation régulière n'était pas tenu de solliciter la délivrance d'un autre titre en qualité de conjoint de français ; que le refus de lui accorder un tel titre doit en conséquence être regardé comme entaché d'illégalité ; que, par ailleurs, M. [REDACTED] se trouvant comme il vient d'être dit en situation régulière sur le territoire, le préfet du Tarn ne pouvait légalement prendre à son encontre une obligation de quitter le territoire français ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 3. du présent jugement que l'obligation de quitter le territoire français est entachée d'illégalité ; que, par suite, la décision du même jour fixant le pays de destination, qui en constitue l'accessoire se trouve privée de base légale ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2015 du préfet du Tarn ;

6. Considérant que compte tenu de ce qui a été dit précédemment, M. [REDACTED] qui est titulaire d'une carte de résident valable jusqu'en 2023 est en situation régulière sur le territoire français ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour, qui se trouvaient dépourvues d'objet à la date d'introduction de la requête doivent être rejetées comme irrecevables ;

7. Considérant que, dans la mesure où M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, son conseil peut se prévaloir des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que l'avocat du requérant renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Dujardin de la somme de 1 200 euros ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 22 janvier 2015 du préfet du Tarn refusant à M. [REDACTED] la délivrance d'un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français à destination de son pays d'origine est annulé.

Article 2 : Il est mis à la charge de l'Etat une somme de 1 200 (mille deux cents) euros à verser à Me Dujardin, avocat de M. [REDACTED] sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, sous réserve que l'avocat du requérant renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet du Tarn.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Fabien, président,  
Mme Quémener, premier conseiller,  
Mme Carlier, conseiller,

Lu en audience publique le 11 juin 2015.

Le rapporteur,

Le président,

V. QUEMENER

M. FABIEN

Le greffier,

F. DEGLOS

La République mande et ordonne au préfet du Tarn, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,